

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi relatif aux établissements  
dangereux, insalubres ou incommodes

Par dépêche du 14 mars 1989, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de modifier et de compléter la loi du 16 avril 1979 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ceci, entre autres, pour honorer une promesse faite dans le cadre de la déclaration d'investissement du Gouvernement dont le mandat touche à son terme.

#### Remarques générales

Il est indéniable qu'au cours de la décennie écoulée, certaines idées ont particulièrement progressé ensemble avec l'évolution fulgurante des sciences et des techniques. Il se justifie donc de revoir un texte destiné à contrôler les activités de l'"homo faber" aux fins d'éviter qu'il ne devienne "lupus" ni des autres hommes ni de la nature.

D'aucuns se demanderont à quoi bon réglementer strictement l'établissement et le fonctionnement d'établissements dangereux dans un pays de la taille du Luxembourg, si nos voisins restent libres d'implanter ce qu'ils veulent le long de nos frontières, qui n'arrêtent ni les nuisances ni les dangers pouvant en provenir. Ce qu'il faut, ce sont des accords supranationaux à l'échelle continentale ou mieux encore, mondiale, une institution édictant des normes universellement applicables et une force de "casques verts" pour en assurer le respect dans tous les pays du globe.

C'est une idée qui fera peut-être son chemin. Mais en attendant il importe de ne pas rester oisif, mais de tenir en ordre sa propre maison. Le projet mérite donc approbation quant au principe.

\* \* \* \* \*

Le but essentiel du projet sous avis est de distinguer dorénavant entre sécurité individuelle et publique, d'une part, et protection de la nature et du milieu naturel, d'autre part. Dans la pratique ceci se traduira par le fait que, le cas échéant, deux ministres - celui ayant le Travail dans ses compétences et celui responsable de l'Environnement - délivreront, ou refuseront, des autorisations distinctes, chacun sur la base de la législation dont il a l'exécution à sa charge. Pour ne pas compliquer la vie aux administrés, l'Inspection du Travail et des Mines restera l'administration à qui les demandes en autorisation sont à adresser et qui suivra les dossiers jusqu'à la décision finale.

D'autre part, la loi de 1979 sera modifiée ou complétée dans certains articles qui se sont prouvés imparfaits dans la pratique, et qui sont relevés à l'alinéa 5 de l'exposé des motifs.

Quant au fond, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que le projet est un ensemble cohérent tendant à réaliser pour le mieux - dans l'état actuel des choses - l'équilibre entre les intérêts des "exploitants" - parmi lesquels compte évidemment le particulier chauffant son logement au mazout - et les intérêts de l'ensemble des citoyens ainsi que de l'équilibre des interactions naturelles. Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque-t-elle son accord avec les buts poursuivis par le présent projet.

#### Remarques concernant le texte

Les articles suivants soulèvent une remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

#### Article 3

L'alinéa 2, qui est repris tel quel de la loi de 1979, stipule que les établissements de la classe 2 (ruchers d'abeilles, boucheries, fabriques de bonneterie, fabriques de brosses, torréfaction de café, tonnage de peaux, distilleries, etc., etc.) sont autorisés par le bourgmestre. Les commentaires du projet précisent que le bourgmestre peut prendre l'avis des administrations spécialisées. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que - pour assurer l'égalité des citoyens devant la loi - cet avis doit être obligatoire et lier la compétence du bourgmestre. En effet, en cette matière, l'autonomie communale ne saurait jouer, sinon d'ailleurs ce serait le collège des bourgmestre et échevins qui serait compétent en tant qu'organe exécutif de la commune. Le bourgmestre agissant seul, il le fait pour compte de l'Etat et en tant qu'agent local du Gouvernement (police administrative). Il ne saurait donc disposer d'aucun pouvoir discrétionnaire ou d'interprétation, mais il est tenu d'exécuter la loi et la politique du Gouvernement qui, elle, à travers l'avis des administrations spécialisées, doit évidemment tenir compte dans la mesure du possible des données locales pouvant différer d'une commune à l'autre.

La Chambre reviendra sur la question dans le contexte de l'article 13.

En renvoyant à sa remarque faite dans le cadre de l'article 3, la Chambre estime que cette disposition, même si elle est reprise telle quelle de la loi de 1979, méconnaît le caractère de l'action du bourgmestre. En effet, il n'intervient pas en tant qu'exécutant d'une décision du conseil communal, mais en tant qu'agent de la police administrative. En tant que tel, toute décision qu'il a prise en la matière, si elle est contraire à la loi ou à la politique générale du Gouvernement, peut être simplement annulée et réformée par le Ministre compétent. Ceci n'empêche évidemment pas que le particulier, ou la commune, s'ils se sentent lésés, peuvent attaquer la décision réformée devant le Conseil d'Etat.

\* \* \* \* \*

Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet de loi.

Le projet de règlement grand-ducal déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'appelle pas d'observation de sa part.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2 du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 mai 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

